

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 AVRIL 2023

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

### Excusés :

Madame Pauline PIERART, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : Communication du Collège communal du 05 avril 2023 - Interpellation citoyenne relative au permis d'urbanisme (2022/224), rue Emile Vandervelde à 6220 Fleurus, ayant pour objet la démolition de trois maisons, 152-156 à la rue Emile Vandervelde à 6220 Fleurus, la construction d'un immeuble situé à l'angle de ladite rue et de l'Enseignement, composé d'une galerie commerciale de quatre entités (un restaurant, une boulangerie, une épicerie et un espace conférence) au rez-de-chaussée et de 16 appartements aux quatre étages supérieurs.**

*Madame Caroline TIPS, Conseillère communale, intègre la séance ;*

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la décision du Collège communal du 05 avril 2023, par laquelle ce dernier a déclaré l'interpellation citoyenne recevable.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, invitant l'interpellant dans la lecture de son interpellation ;

ENTEND le citoyen dans la lecture intégrale de son interpellation citoyenne, reprise ci-après :

Mesdames et Messieurs,

Suite à l'avis d'annonce du projet d'Urbanisme 2022/224 et conformément aux articles n°71 et n°72 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal de la Ville de Fleurus publié le 17 mars 2019, je souhaiterais interpeller le Collège Communal en publique lors du prochain Conseil Communal.

Je souhaiterais vous exposer mes craintes et ma réticence concernant cette étude dans sa forme actuelle.

Ci-dessous, je développe le but de mon intervention en trois points :

**Question relative :** au projet d'Urbanisme 2022/224 qui vise la démolition de trois habitations ,152-156 rue Emile Vandervelde 6220 Fleurus, la construction d'un immeuble situé à l'angle de la dite rue et de l'Enseignement, composé d'une galerie commerciale de quatre entités (un restaurant, une boulangerie, une épicerie et un espace conférence) au rez- de- chaussée et de seize appartements aux quatre étages supérieurs. La proposition ne prévoit aucun aménagement de stationnement.

**Note explicative :** ce projet est aux dimensions de 34,83 mètres de largeur, de 26,75 mètres de profondeur sur 16,40 mètres de hauteur à son point le plus élevé.

Je pense que compte tenu de l'emplacement, celui-ci est surdimensionné et ambitieux surtout qu'aucun parc de stationnement n'est prévu ainsi que plusieurs autres désagréments que je me réserve le droit de vous développer lors de mon intervention orale.

Je déplore surtout le manque de réunion consultative et explicative avec les riverains concernant l'actuel projet comme cela a été fait pour le Centre Administratif Intégré !

**Ma question :** une des questions qui me vient à l'esprit est : bien que ce projet vient s'intégrer dans celui du « Quartier Mieux Vivre » est, va-t- il apporter plus de nuisances aux habitants des rue Emile Vandervelde et de l'Enseignement ou de points positifs ?

Dans l'espoir que ma demande aboutisse, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la gestion du temps de parole ;

**PREND ACTE** du dépôt d'un dossier relatif au permis d'urbanisme (2022/224), rue Emile Vandervelde à 6220 Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'adresser ledit dossier aux membres du Conseil communal dès le lendemain ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND l'interpellant dans sa réplique ;

**PREND ACTE** du dépôt d'une pétition à l'encontre du permis d'urbanisme qui sera déposée dès le lendemain au Service "Secrétariat".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la clôture définitive du point ;

## **2. Objet : INFORMATION - Plan de circulation et de stationnement du Centre-Ville de Fleurus - Phase 2 : Scénarios - Présentation par l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa présentation générale, par projection ;

**Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;**

**Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;**

**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans ses précisions ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses réflexions ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans ses remarques ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;  
**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
ENTEND Monsieur Jean-Philippe LENS, Project Manager, Mobility & Land-use Planning, Représentant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable, dans sa réponse ;  
**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**  
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa réflexion ;  
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa réflexion ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion et dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la présentation de la phase 2, par Monsieur Jean-Philippe LENS, représentant l'I.C.E.D.D. (Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable), de la phase 2, relative aux scénarios proposés, pour le plan de circulation et de stationnement du Centre-Ville de Fleurus.

**3. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général, pour la signature des actes notariés, établis dans le cadre du quartier du C.A.I., à certains agents communaux.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1132-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 avril 2023, par laquelle ce dernier a décidé :

"

*Article 1* : D'autoriser la délégation du contreseing du Directeur général, comme suit :

*"Le contreseing du Directeur général sera délégué pour l'ensemble des compromis de vente et des actes notariés qui seront établis dans le cadre du quartier du Centre administratif intégré.*

*Ce contreseing est délégué aux agents suivants :*

- *A titre principal, à Monsieur Fabrice NOEL, Responsable du service Patrimoine ;*
- *A titre subsidiaire, en cas d'absence de l'intéressé, à Madame Vanessa LAMBOT, Agent traitant.*

*En cas d'absence des deux titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.*

*En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra à la Directrice générale adjointe et, à défaut, à la Directrice générale/au Directeur général f.f.*

*La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités."*

*Article 2* : *De porter la présente décision en information au plus prochain Conseil communal.*

*Article 3* : *Que la présente décision sera transmise au Chef de Bureau concerné, ainsi qu'aux grades légaux."*

Attendu que conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette délégation doit être portée à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE** de l'acte de délégation du contreseing du Directeur général, pour la signature des actes notariés, établis dans le cadre du quartier du C.A.I., à certains agents communaux.

- 4. Objet : INFORMATION – Courrier de la S.C. CENEO - Soutien des Agences de Développement Territorial, dans les projets de production locale d'énergie et de partage d'énergie - Présentation de "CerWal", un guichet unique de partage d'énergie renouvelable en Wallonie.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du courrier émanant de la S.C. CENEO informant le Conseil communal de la possibilité de soutien des ADT (Agences de Développement Territorial), dans le cadre des projets de production locale et de partage d'énergie par la création de « CerWal », un guichet unique de partage d'énergie renouvelable en Wallonie.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 - Travaux d'égouttage, rue de Moignelée à Fleurus - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 23 décembre 2022, relative à la prise de participation dans l'intercommunale IGRETEC, à concurrence de 63.217,00 €, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage, rue de Moignelée à Fleurus.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 25 janvier 2023 - Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation avenant 2.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 25 janvier 2023 relative au marché "Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 06 mars 2023, repris ci-après :

**Publication du 30 mars 2023 :**

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 27 (29<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2023-00003631 - clôturé le 22/03/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, 199 (30<sup>ème</sup> objet – N° dossier : 2023-00003641– clôturé le 22/03/2023).

**8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, sentier n°64 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841, compris entre l'immeuble portant le n°30 de la rue du Cortil et l'immeuble portant le n°107 de la rue Trieu Gossiaux - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'une ruelle relie la rue du Cortil à la rue Trieu Gossiaux à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que cette ruelle favorise la mobilité douce ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065437/2023, daté du 16 mars 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 22 mars 2023, sous la référence E207265 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 29 mars 2023 (Références : 2023/24497), entré à la Ville de Fleurus le 31 mars 2023, sous la référence E207733, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 22 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, le sentier n°64 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841, compris entre l'immeuble portant le n°30 de la rue du Cortil et l'immeuble portant le n°107 de la rue Trieu Gossiaux, est réservé à la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a et B1.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue du Longpré - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement complémentaire du Conseil communal du 15 juin 2009, relatif à la circulation dans le centre de SAINT-AMAND (rues Deux Wez, Armand Staquet, Julien Laurent, du Longpré et Georges Maroye) ;

Considérant que ce règlement est mis en application sur base de plans ;

Considérant qu'une porte centrée a été établie entre les immeubles portant respectivement les numéros 8 et 12 de la rue du Longpré ;

Considérant qu'il s'agissait d'un terrain nu au moment de l'implantation ;

Considérant qu'un permis a été octroyé pour l'occupation dudit terrain ;

Considérant qu'il a été demandé de déplacer ou de supprimer le dispositif ;

Considérant qu'il est possible d'implanter l'effet porte face à l'immeuble portant le numéro 14 à la condition de déplacer l'arrêt de bus ;

Considérant l'avis favorable du 31 mars 2023 des services TEC ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067679/2022, daté du 13 janvier 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 janvier 2023, sous la référence E201168 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 20 février 2023 (Références : 2H1/FB/pg/2023/13356), entré à la Ville de Fleurus le 22 février 2023, sous la référence E203998, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 21 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1.**

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue du Longpré :

- l'abrogation des zones d'évitement striées existantes entre les immeubles portant respectivement les numéros 8 et 12 ;

- l'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 8 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 14.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par le placement des signaux A7 et D1.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, chemin n°51 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la ruelle (chemin n°51 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841) comprise entre la rue Sainte-Anne et les immeubles 23 et 33 de la rue Joseph Lefèbvre à 6220 FLEURUS ne permet que difficilement et exceptionnellement la circulation d'usagers exigeant l'espace plus large qu'un piéton ;

Considérant que cette ruelle est assimilable à un sentier au sens de la définition reprise à l'article 2.5 de l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 plus communément appelé "code de la route" : "Le terme "sentier" désigne une voie publique étroite qui ne permet que la circulation de piétons et de véhicules n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons" ;

Considérant que la circulation d'autres usagers que les piétons est source d'insécurité routière et de gêne, tant pour les riverains que pour les usagers l'empruntant ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065458/2023, daté du 16 mars 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 22 mars 2023, sous la référence E207263 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 29 mars 2023 (Références : 2023/24497), entré à la Ville de Fleurus le 31 mars 2023, sous la référence E207733, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 22 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chemin n°51 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 (ruelle comprise entre la rue Sainte-Anne et la rue Joseph Lefèbvre) à 6220 FLEURUS, tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, chemin n°51 à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 (ruelle comprise entre la rue Sainte-Anne et la rue Joseph Lefèbvre) à 6220 FLEURUS, la circulation est interdite, dans les deux sens, à tout conducteur.

Article 3.

Cette mesure est concrétisée par le placement de signaux C3.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un passage piétons à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoît, 44 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un passage piétons est existant et régulièrement utilisé à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoît, face à l'immeuble portant le numéro 44 ;

Considérant qu'aucun règlement complémentaire justifiant sa présence n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065457/2023, daté du 16 mars 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 22 mars 2023, sous la référence E207264 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 29 mars 2023 (Références : 2023/24497), entré à la Ville de Fleurus le 29 mars 2023, sous la référence E207733, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 4), suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 22 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

Tout règlement complémentaire ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoît, un passage piétons est établi face à l'immeuble portant le numéro 44.

Article 3.

Cette mesure est concrétisée par les marquages au sol appropriés.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 et 6223 FLEURUS, Sections de SAINT-AMAND et WAGNELEE, rue de Chassart et chaussée Romaine - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la commune de VILLERS-LA-VILLE a créé une piste cyclable aboutissant sur la chaussée Romaine à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE ;

Considérant que la commune de LES BONS VILLERS a créé une piste cyclable aboutissant sur la rue de Chassart à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND ;

Considérant qu'un accotement étant déjà existant, rien ne s'oppose à relier les deux pistes ;

Considérant que cet accotement se trouve sur le territoire de FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart et Section de WAGNELEE, chaussée Romaine, depuis les limites de LES BONS VILLERS et de VILLERS-LA-VILLE ;

Considérant que ce projet est pleinement dans l'intérêt de la mobilité douce ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065425/2023, daté du 16 mars 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 22 mars 2023, sous la référence E207266 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 29 mars 2023 (Références : 2023/24497), entré à la Ville de Fleurus le 31 mars 2023, sous la référence E207733, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 22 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart, depuis la limite communale de LES BONS VILLERS en direction de VILLERS-LA-VILLE et à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, chaussée Romaine, depuis la limite territoriale avec VILLERS-LA-VILLE en direction de LES BONS VILLERS, l'accotement en saillie, situé à droite dans le sens LES BONS VILLERS vers VILLERS-LA-VILLE est décrété piste cyclable unidirectionnelle.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des signaux B1 + M1, D7 et additionnels "fin de piste".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**13. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Dames, tronçon compris entre la rue Trieu Benoît et la rue Coin Stradiot - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des travaux ont été réalisés à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Dames, tronçon compris entre la rue Trieu-Benoît et la rue Coin Stradiot ;

Considérant qu'il s'agit d'un sens unique qui ne sera pas réalisable en sens unique limité pour des raisons de largeur de bandes de circulation, lesquelles sont réduites à 2,7 mètres ;

Considérant qu'une zone 30 abords d'école se situe dans ce tronçon ;

Considérant que les coussins berlinois ne doivent pas être signalés en zone 30 ;

Considérant que la circulation sur le tronçon de la rue des Dames, compris entre la rue Coin Stradiot et la rue des Culées, est admise dans les deux sens ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065459/2023, daté du 16 mars 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 22 mars 2023, sous la référence E207262 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 29 mars 2023 (Références : 2023/24497), entré à la Ville de Fleurus le 31 mars 2023, sous la référence E207733, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 22 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Dames, tronçon compris entre les rues Trieu-Benoît et Coin Stradiot, la circulation et le stationnement sont organisés conformément aux plans joints.

Article 3.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux F4a, F4b, A23 avec additionnel de distance ad hoc, B1 ainsi que les marquages appropriés.

Article 4.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Dames, tronçon compris entre la rue Trieu-Benoît et la rue Coin Stradiot, la circulation est interdite à tout conducteur dans le sens Coin Stradiot vers Trieu-Benoît.

Article 5.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux F19, C1 et C31.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**14. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans ses réflexions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande d'informations complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-27, relatifs aux intercommunales ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 désignant les représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, Madame Querby ROTY, Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET, Conseillers communaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 désignant Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023, par lettre datée du 15 mars 2023. L'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est, dès à présent convoquée pour le mardi 06 juin 2023 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
3. Décharge aux administrateurs,
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant les inquiétudes de Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, portées à la connaissance des membres du Conseil communal, en séance et reprises ci-après :

*"Considérant les pertes constatées en 2022, imputées principalement aux indexations de salaire imprévues (ce qui n'est pas explicite dans le rapport de gestion) ;*

*Considérant la solution mise en oeuvre de se séparer d'une partie du personnel alors que l'activité est semble-t-il en augmentation (indépendamment du projet Cyber) ;*

*Considérant l'augmentation des autres frais de fonctionnement ;*

*Considérant la disparition d'un type de subside global pour un autre, plus axé "projet" ;*

*Considérant l'inquiétude quant à la bonne acceptation par l'U.E. d'un transfert manifeste d'un type de subsidiation vers un autre ;*

*Considérant l'inquiétude, par ailleurs, quant à la possibilité de maintenir la trajectoire financière en cours tout en continuant à assumer la qualité et la quantité de l'offre ;"*

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire, pour que le Conseil communal puisse se positionner valablement sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023, d'obtenir certaines précisions complémentaires ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de reporter, à la séance du Conseil communal qui se tiendra le 22 mai 2023, le point ayant pour objet "*Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.*" et portant sur l'approbation des points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
3. Décharge aux administrateurs,
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de mandater le Collège communal afin d'interpeller l'Intercommunale IMIO quant aux inquiétudes soulevées par Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, et portées à la connaissance des membres du Conseil communal, en séance.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service "Finances".

**15. Objet : P.C.S. - Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SOVIET BLOEM", dans le cadre de l'organisation de la "SOVIET FUN FEST 2023", le 13 mai 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 approuvant le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. "Soviet Bloem" sollicitant le prêt, à titre gratuit, de 15 tonnelles, 2 coffrets électriques, câbles et de passe-câbles ;

Considérant l'organisation d'une journée dédiée aux sports et aux loisirs "Soviet Fun Fest' 2023" par l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", le 13 mai 2023, sur le territoire de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec l'A.S.B.L. "Soviet Bloem" ;

Considérant la Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SOVIET BLOEM", dans le cadre de l'organisation de la "SOVIET FUN FEST 2023", le 13 mai 2023, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 15 mars 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SOVIET BLOEM", dans le cadre de l'organisation de la "SOVIET FUN FEST ", le 13 mai 2023, portant sur le prêt, à titre gratuit, de 15 tonnelles, 2 coffrets électriques, câbles et passes-câbles.

Article 2 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SOVIET BLOEM", telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la présente décision à la Cellule "Evénements", afin d'en assurer le suivi.

**16. Objet : Facture "MEWA S.A." - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2023 ayant pour objet n°57« Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°23/000600).*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions." ;*

Sur proposition du Collège communal du 29 mars 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 29 mars 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

**17. Objet : Facture "EQUANS S.A." - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2023 ayant pour objet n°58 « Facture EQUANS - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitué immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°23/000566).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions." ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mars 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 29 mars 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

**18. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 mars 2023 parvenue le 29 mars 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.750,08	0,00	22.750,08
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.599,62	0,00	17.599,62

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.949,79	+50.377,28	52.327,07
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.949,79	0,00	1.949,79
<b>Recettes totales</b>	<b>24.699,87</b>	<b>+50.377,28</b>	<b>75.077,15</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.853,50	0,00	2.853,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.846,37	0,00	21.846,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+50.377,28	50.377,28
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.699,87</b>	<b>+50.377,28</b>	<b>75.077,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire (article R17), d'un montant initial de 17.599,62 €, pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022, reste inchangée ;

Considérant que la présente modification budgétaire prévoit une majoration, d'un montant de 219,01 €, pour les articles R28D « Divers (recettes extraordinaires) » (intervention de la paroisse) et D63A « Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

Considérant, pour rappel, qu'un montant de 2.445,41 € était prévu à l'article D56 du budget 2022 (ajouté en MB) pour le remplacement du brûleur du chauffage de l'église et que ce montant était basé sur un devis du 25/02/22 de Monsieur Christophe LEBLOND ;

Considérant, toutefois, qu'entre le devis et le lancement de la commande, une augmentation des prix, d'un montant de 219,01 €, a eu lieu ;

Considérant, dès lors, qu'il a été convenu avec Monsieur SOUBRIER, Trésorier, de redemander une actualisation des prix auprès des trois sociétés et d'introduire une modification budgétaire en 2023 avec inscription cette différence, prise en charge par la fabrique, en D63A et R28D ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que le PV de délibération susmentionné a été transmis simultanément à l'Organe représentatif du culte et à l'administration communale en date du 29 mars 2023 ;

Considérant la décision du 03 avril 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, sans émettre de remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le service des Finances n'a pas émis de remarque sur la modification budgétaire susmentionnée ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 12 avril 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/04/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.750,08	0,00	22.750,08
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.599,62	0,00	17.599,62
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.949,79	+50.377,28	52.327,07
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.949,79	0,00	1.949,79
<b>Recettes totales</b>	<b>24.699,87</b>	<b>+50.377,28</b>	<b>75.077,15</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.853,50	0,00	2.853,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.846,37	0,00	21.846,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+50.377,28	50.377,28
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.699,87</b>	<b>+50.377,28</b>	<b>75.077,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 17.599,62 €, restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**19. Objet : Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses - Délai de réclamation en matière de taxes communales - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code [Code des Impôts sur les Revenus], remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 371 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Attendu que le Conseil communal du 24 avril 2023 doit, dès lors, insérer les dispositions suivantes, dans tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Dans le préambule :

*"Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;"* ;

Dans l'article relatif au contentieux :

*"Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006, de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que de la loi du 20 novembre 2022."* ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/04/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'insérer les dispositions suivantes dans tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Dans le préambule :

*"Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;"* ;

Dans l'article relatif au contentieux :

*"Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006, de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ainsi que de la loi du 20 novembre 2022."*

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**